

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 8

ARRET DU 05 JUILLET 2018

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 16/13484 - N° Portalis 35L7-V-B7A-BZ3J4**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 11 Octobre 2016 -Conseil de Prud'hommes - Formation de départage de PARIS - RG n° 13/08789

APPELANTS

Monsieur

Représenté par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053
Plaidant Me Cloé PROVOST avocat au barreau de Paris, toque : B53

Syndicat SNRT-CGT

7 esplanade Henri de France
75015 PARIS

Représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053
Plaidant Me Cloé PROVOST avocat au barreau de Paris, toque : B53

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

7 esplanade Henri de France
75015 PARIS 15

Représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271
Plaidant Me Audrey MACHIN avocat au barreau de Paris, toque : R271

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Janvier 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Benoît DEVIGNOT, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Madame Catherine BEZIO, Président de chambre
Madame Patricia DUFOUR, Conseiller
Monsieur DEVIGNOT Benoit, Conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Frantz RONOT

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, prorogé ce jour.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président de chambre, et par Madame Frantz RONOT, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

VU le jugement assorti de l'exécution provisoire prononcé le 11 octobre 2016 par le juge départemental, statuant seul, de la section activités diverses du conseil de prud'hommes de Paris, qui a notamment :

requalifié les contrats de travail à durée déterminée conclus par _____ et la S.A. France Télévisions à compter du 09 août 2000 en un contrat de travail à durée indéterminée ;
condamné la S.A. France Télévisions à payer à _____ la somme de 15000 euros d'indemnité de requalification et la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
déclaré recevable l'intervention volontaire du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions (SNRT-CGT) ;
condamné la S.A. France Télévisions à payer à ce syndicat la somme de 1500 euros de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
rappelé que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produiraient intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision ;
fixé la moyenne des trois derniers mois de salaire à 2410,34 euros ;
débouté _____ du surplus de ses prétentions ;
condamné la S.A. France Télévisions aux dépens ;

VU la déclaration d'appel total interjeté par l'avocat _____ par voie électronique le 20 octobre 2016, soit dans le délai légal d'un mois ;

VU l'ordonnance du 30 janvier 2017 de fixation, de calendrier et de clôture au 02 novembre 2017 ;

VU les conclusions signifiées le 21 décembre 2016 par voie électronique, par lesquelles requiert la cour d'appel de :

confirmer le jugement du 11 octobre 2016, en ce qu'il a requalifié la relation de travail en un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet depuis le 09 août 2000, ainsi que condamné la S.A. France Télévisions au paiement de la somme de 15000 euros d'indemnité de requalification et la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
infirmer pour le surplus le jugement du 11 octobre 2016 ;
statuant à nouveau, condamner la S.A. France Télévisions à lui payer :
* à titre de rappel de salaire pour contrat à temps complet, la somme de 57166 euros ;
* au titre des congés payés y afférents, la somme de 5716 euros ;
* au titre de la prime d'ancienneté, la somme de 9506 euros ;
* au titre des congés payés y afférents, la somme de 950 euros ;
* au titre de la prime de fin d'année, la somme de 9556 euros ;
* au titre des «mesures FTV», la somme de 1600 euros ;
* au titre du supplément familial, la somme de 5013 euros ;

condamner, en outre, la S.A. France Télévisions à lui payer la somme de 7000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

VU les conclusions signifiées le 21 décembre 2016 par voie électronique, par lesquelles le syndicat CNRT-CGT sollicite la condamnation de la S.A. France Télévisions à lui payer la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

VU les conclusions signifiées le 02 mai 2017 par voie électronique, par lesquelles la S.A. France Télévisions (venant aux droits de la société France 3) sollicite que la cour :

infirme le jugement ;
rejette les prétentions de ;
à titre infiniment subsidiaire, cantonne le rappel de salaire au titre des périodes intercalaires à un montant de 53398,49 euros, le rappel de congés payés y afférents à un montant de 5339,84 euros et le rappel de prime d'ancienneté à un montant de 8020,73 euros ;

VU le procès-verbal de l'audience du 09 janvier 2018 en formation de conseiller rapporteur, les trois parties représentées ;

VU les autres pièces de la procédure et celles produites par les parties ;

Considérant que a été engagé par la société France 3 comme électricien éclairagiste à compter du 09 août 2000 ;

Qu'à la lecture des bulletins de paie et des conclusions des parties (les contrats de travail concernés n'ont pas été versés aux débats), la relation de travail s'est poursuivie par une succession de contrats précaires ;

Considérant qu'à compter du 20 mars 2014, s'est vu engagé à durée indéterminée et à temps complet, avec le statut d'électricien/éclairagiste et reprise d'ancienneté au 09 août 2000 ;

1^o/ Sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée :

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 1242-1, L. 1242-2 et L. 1242-12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ;

Qu'à défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant qu'il apparaît, certes, que le contrat à durée déterminée *d'usage* est prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle du 22 décembre 2006 (étendu par arrêté du 5 juin 2007), mais qu'il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, lequel doit être apprécié concrètement ;

Considérant qu'en l'espèce, le juge départiteur a pertinemment souligné d'une part, que l'employeur s'est abstenu de produire les contrats de travail à durée déterminée litigieux, -

mettant ainsi la juridiction dans l'impossibilité de procéder à la vérification de leur régularité- et, d'autre part, que la S.A. France Télévisions ne justifie pas du caractère par nature temporaire de l'emploi en cause, alors même que [redacted] a exercé ses fonctions d'électricien-éclairagiste en exécution de multiples contrats de travail à durée déterminée depuis le 09 août 2000 et que la succession de ces contrats, ainsi que leur durée globale, montrent qu'ils ont eu en réalité pour objet, malgré les périodes interstitielles, de pourvoir durablement un emploi liée à l'activité normale de l'entreprise ;

Que la cour ajoute que l'absence de compétence spécialisée de [redacted] et le fait que les fonctions d'électricien-éclairagiste soient répertoriées par la convention collective confirment que l'emploi de l'appelant ne revêtait aucun caractère temporaire ;

Considérant que le jugement du conseil de prud'hommes est donc confirmé, en ce qu'il a requalifié les contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ;

2°/ Sur l'indemnité de requalification :

Considérant que [redacted] est bien fondé à solliciter le versement par la S.A. France Télévisions d'une indemnité de requalification, étant rappelé qu'en application de l'article L.1245-2 du code du travail, l'indemnité de requalification ne peut être inférieure à un mois de salaire ;

Que l'indemnité de requalification a pour objet à la fois de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent ;

Considérant que, compte tenu de la durée de la relation contractuelle jusqu'à la conclusion du contrat à durée indéterminée, en l'espèce presque quatorze années, la cour confirme le montant de 15000 euros alloué par le premier juge ;

3°/ Sur le temps complet :

Considérant que la requalification des contrats à durée déterminée de [redacted] en un contrat à durée indéterminée ne saurait présumer de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'un contrat à durée déterminée à temps partiel, requalifié en un contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, telles qu'exigées par les dispositions de l'article L.3123-14 ancien du code du travail ;

Que, dans ce cas, il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ;

Considérant qu'en l'espèce, les contrats de travail à durée déterminée litigieux ne sont pas produits, si bien que la cour ne peut pas procéder à une vérification des mentions écrites obligatoires ;

Qu'il y a donc présomption de travail à temps complet ;

Considérant que, selon une disposition non critiquée du jugement, sur l'ensemble de la période 2000-2013, la durée moyenne annuelle de collaboration a été de 106 jours et, s'agissant plus précisément des trois dernières années, 114 jours pour l'année 2011, 125 jours pour l'année 2012 et 54 jours pour l'année 2013 ;

Qu'il ressort des pièces produites que, pour les années suivantes, son activité chez France Télévisions a procuré à

en 2008 : 14901 euros / 29321 euros, soit 51% de ses revenus ;
en 2009 : 13830 euros / 28351 euros, soit 49% ;
en 2010 : 18082 euros / 30352 euros, soit 60% ;
en 2011 : 15280 euros / 28284 euros, soit 54% ;
en 2012 : 18683 euros / 31504 euros, soit 59% ;

Que l'analyse des déclarations fiscales produites montre que le solde des revenus était constitué pour l'essentiel de prestations versées par Pôle Emploi ;

Qu'en effet, les revenus provenant d'activités chez d'autres employeurs sont restés marginaux :

1969 euros en 2008, soit 7% ;
1834 euros en 2009, soit 6% ;
1713 euros en 2010, soit 6% ;
1976 euros en 2011, soit 7% ;
1759 euros en 2012, soit 6% ;

Que, même s'il n'y a pas d'éléments concernant l'année 2013, elle doit être considérée comme isolée ;

Considérant que le fait que ait tiré la quasi totalité de ses revenus de son travail pour France Télévisions ou de prestations de Pôle Emploi, au moins pendant la période allant de 2008 à 2012, montre que le salarié n'avait pas réellement d'autre employeur que la S.A. France Télévisions et restait ainsi à la constante disposition de celle-ci ;

Qu'au demeurant, la S.A. France Télévisions n'allègue ni ne justifie que aurait refusé, à une quelconque période, de travailler pour elle ;

Considérant que, par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'écarter l'affirmation de l'appelant, selon laquelle il n'a jamais reçu de planning et ne savait quand ni combien de fois par mois l'employeur le ferait travailler ;

Considérant qu'en définitive, à défaut pour l'intimée de renverser la présomption, le contrat de travail doit être qualifié de temps complet ;

4°/ Sur le salaire de base et le rappel de salaire :

Considérant que la requalification de la relation de travail telle qu'opérée, c'est à dire à durée indéterminée et à temps complet, a pour effet de replacer dans la situation qui aurait été la sienne, s'il avait été recruté dès l'origine sur la base d'un tel contrat ;

Considérant que chacune des parties a opéré un calcul sur la base de la période non prescrite allant de juin 2008 à mars 2014, après déduction des salaires perçus de la S.A. France

Télévisions ;

Considérant que l'appelant obtient un résultat de 57166 euros et l'intimée de 53398 euros pour le rappel de salaire ;

Que la différence provient essentiellement du montant du salaire perçu et à déduire pour la période allant de janvier à mars 2014 : l'employeur mentionne 9901,42 euros, le salarié 6067,81 euros seulement ;

Qu'il ressort du bulletin de salaire du 30 mars 2014 que la somme retenue par l'employeur est seule exacte ;

Considérant qu'en conséquence, la S.A. France Télévisions est condamnée au paiement d'un rappel de salaire d'un montant de 53398,49 euros, ainsi qu'un montant de 5339,84 euros de congés payés y afférents ;

5°/ Sur les accessoires de salaire :

Considérant que, compte tenu de la requalification intervenue, est, sur le principe, en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés «statutaires» titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, s'agissant de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année et des «mesures FTV» ;

Considérant que la S.A. France Télévisions soutient qu'il ne peut pas y avoir cumul de la majoration de 30% allouée aux intermittents avec les accessoires de salaire des permanents ;

Considérant que, toutefois, du fait de la requalification intervenue, il convient de rétablir le salarié dans ses droits s'agissant des primes et avantages, sans que puisse lui être opposée la majoration de 30% perçue en tant qu'intermittent ;

Sur la prime d'ancienneté :

Considérant qu'il ressort des explications et du décompte détaillé, présentés à titre «infiniment subsidiaire» par l'employeur, que le quantum du rappel de prime d'ancienneté doit être fixé à un montant de 8020,73 euros brut ;

Que la S.A. France Télévisions est condamnée au paiement de ce montant ;

Sur les congés payés afférents à la prime d'ancienneté :

Considérant que doit être débouté de sa demande de congés payés afférents ;

Qu'en effet, celle-ci est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans le calcul de l'assiette de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer, pour partie, une seconde fois par l'employeur ;

Sur la la prime de fin d'année, les «mesures FTV» et le supplément familial :

Considérant que les demandes relatives à la prime de fin d'année, aux «mesures FTV» et au supplément familial sont contestées dans leur principe, mais non dans leur calcul ;

Qu'il sera donc alloué à _____ un montant de 9556 euros de prime de fin d'année, de 1600 euros de «mesures FTV» et de 5013 euros de supplément familial ;

6°/ Sur les demandes du syndicat SNRT-CGT :

Considérant que le litige qui oppose _____ à la S.A. France Télévisions intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT-CGT ;

Que l'inobservation par la S.A. France Télévisions des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat de travail a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation à la charge justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes en réparation du préjudice subséquent ;

Que le jugement déféré est confirmé, en ce qu'il a condamné la S.A. France Télévisions à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 1500 euros de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'il convient d'y ajouter, au titre de la procédure d'appel, un montant de 500 euros sur le fondement du même article (lequel vient s'ajouter à la somme de 500 euros déjà allouée, par une appréciation pertinente, en première instance) ;

7°/ Sur la demande présentée sur le fondement l'article 700 du code de procédure civile par _____ :

Considérant que la S.A. France Télévisions est condamnée à payer à _____ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 2000 euros au titre de la procédure d'appel (laquelle somme vient s'ajouter à celle de 2000 euros déjà allouée, par une appréciation pertinente, en première instance) ;

8°/ Sur les dépens :

Considérant que la S.A. France Télévisions est condamnée aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

CONFIRME la décision du 11 octobre 2016 du juge départiteur de la section activités diverses du conseil de prud'hommes de Paris, en ce qu'elle a :

requalifié les contrats de travail à durée déterminée à compter du 09 août 2000 en contrat de travail à durée indéterminée ;
condamné la S.A. France Télévisions à payer à _____ la somme de 15000 euros d'indemnité de requalification et la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

déclaré recevable l'intervention du SNRT-CGT et condamné la S.A. France Télévisions à lui payer la somme de 1500 euros de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
rappelé le point de départ des intérêts de retard ;
fixé la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de 2410,34 euros ;
rejeté la demande en congés payés afférents à la prime de fin d'ancienneté ;
rejeté la demande présentée par la S.A. France Télévisions sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
condamné la S.A. France Télévisions aux dépens ;

INFIRME le surplus de la décision ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

DIT que la relation de travail était à temps complet ;

CONDAMNE, en conséquence, la S.A. France Télévisions à payer à _____ :

à titre de rappel de salaire, un montant de 53398,49 € ;
à titre de congés payés y afférents, un montant de 5339,84 euros ;
à titre de prime d'ancienneté, la somme de 8020,73 euros ;
à titre de prime de fin d'année, la somme de 9556 euros ;
à titre de «mesures FTV», la somme de 1600 euros ;
à titre de supplément familial, la somme de 5013 euros ;

CONDAMNE la S.A. France Télévisions à payer, au titre de la procédure d'appel, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 500 euros au syndicat SNRT-CGT et la somme de 2000 euros à _____ ;

CONDAMNE la S.A. France Télévisions aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE